

CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES STATUTS TELS QU'APPOUVES PAR L'AGM 2012, Brisbane (24/08/2012)

I - PREAMBULE1

Les archives constituent la mémoire des nations et des sociétés ; elles fondent leur identité et sont un élément clé de la société de l'information. En témoignant des activités menées et des décisions prises, elles assurent à la fois la continuité des organismes et la justification de leurs droits, ainsi que de ceux des individus et des États. Parce qu'elles garantissent l'accès des citoyens à l'information administrative et le droit des peuples à connaître leur histoire, les archives sont essentielles à l'exercice de la démocratie, à la responsabilisation des pouvoirs publics et à la bonne gouvernance.

Le Conseil International des Archives (ICA) est une organisation internationale non gouvernementale sans but lucratif régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901. Avec un réseau en expansion et un rôle critique en tant que carrefour d'échange pour les professionnels des archives et du records management travaillant dans des institutions de toute sorte, il fournit aux archivistes des lignes directrices sur les choix éthiques auxquels ils sont confrontés, et travaille à mieux faire connaître les archivistes auprès des décideurs et du grand public. L'ICA soutient la gestion efficace et performante des archives en tant que composante essentielle de toutes sociétés civilisées et vise à sensibiliser le public à l'importance des archives partout dans le monde.

II - TITRE ET SIEGE SOCIAL

Article 1

L'association a pour dénomination : Conseil international des Archives et pour sigle : ICA.

Son siège social est à Paris (France).

III - OBJET

Article 2

L'association a pour but de promouvoir l'administration et l'utilisation performantes des archives, ainsi que la conservation du patrimoine archivistique de l'humanité par la coopération internationale, l'échange d'expériences professionnelles, la recherche et le partage des idées sur la gestion et l'organisation des archives et des institutions archivistiques.

Article 3

L'ICA poursuit les objectifs à long terme suivants :

- a) encourager et soutenir le développement des archives dans tous les pays, en coopération avec d'autres organismes intergouvernementaux, organisations internationales non gouvernementales et entreprises;
- b) promouvoir, organiser et coordonner le développement des bonnes pratiques et des normes, ainsi que d'autres activités dans le domaine de la gestion des archives et du records management;
- c) établir, entretenir et renforcer les relations entre archivistes de tous pays et entre toutes institutions d'archives et organismes professionnels et autres organisations;

¹ A noter : en droit, le préambule ne fait pas partie des statuts. Le comité exécutif peut le réviser en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions de l'organisation



- d) encourager et inspirer au niveau mondial le travail des institutions archivistiques, des organisations et des entités professionnelles, privées ou publiques, dont l'objet est l'administration ou la préservation des archives ou la formation professionnelle;
- e) faciliter l'interprétation et l'utilisation des archives en faisant connaître plus largement leur contenu et en encourageant l'élargissement de leur utilisation dans le cadre des lois en vigueur.

Pour réaliser ses objectifs et tirer le meilleur parti de ses ressources, l'ICA peut vendre ses produits ou services ou autoriser leur exploitation sous licence.

IV - MEMBRES

Article 4

L'ICA est composé de personnes physiques ou morales de toutes nationalités intéressées par la réalisation de son objet.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute personne spécialement habilitée à cet effet.

Section 1 – Définition des membres

Les personnes morales et les personnes physiques suivantes peuvent acquérir la qualité de membre de l'ICA s'ils souscrivent à son objet.

Personnes morales:

- a) toute direction centrale ou institution nationale d'archives soumis aux dispositions légales en vigueur et chargée du développement des programmes et des politiques d'archives nationales ;
- b) toute association territoriale, nationale ou internationale dont l'objet est l'administration ou la conservation des documents et des archives ou la formation initiale et continue des archivistes ;
- c) toute institution locale, nationale ou internationale dont l'objet est l'administration ou la conservation des documents et des archives ou la formation initiale et continue des archivistes ;

Personnes physiques:

d) toute personne physique quelle que soit sa nationalité qui est actuellement ou a été dans le passé professionnellement impliquée dans la gestion de l'information ou du patrimoine.

Section 2 - Adhésion et droits de vote

Tous les membres, tels que définis dans l'article 4.1. a, b et c, et les personnes physiques lorsqu'elles sont membres du Comité exécutif, ont le droit de vote aux assemblées générales dans les élections des titulaires de charges et peuvent se présenter à ces postes.

Les droits de vote respectifs des différentes catégories de membres font l'objet d'une pondération selon un système défini dans le règlement intérieur.

Section 3 – Acquisition de la qualité de membre

Le comité exécutif ratifie toutes les candidatures dans les catégories 4.1., a, b et c sur proposition du secrétaire général.

Le secrétaire général ratifie les candidatures pour les catégories 4.1. d.



Section 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'ICA se perd par :

- a. la démission notifiée par écrit, adressée au secrétaire général de l'ICA;
- b. le décès des personnes physiques ;
- c. la dissolution des personnes morales, pour quelque cause que ce soit ;
- d. le comportement d'un membre qui, de l'avis du comité exécutif, aurait agi de manière telle qu'il aurait porté atteinte à la réputation de l'ICA;
- e. le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives.

Article 5 – Assemblées générales

Section 1 –Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

- a) Les assemblées générales sont convoquées par le président et notifiées par le secrétaire général, par tous moyens, au moins deux (2) mois avant la date de la réunion. La convocation est envoyée à tous les membres de l'ICA avec l'ordre du jour fixé par le président, qui prend en compte les propositions qui lui sont adressées par le comité exécutif et les membres de l'ICA.
- b) Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.
- c) Tous les membres individuels, tels que définis dans l'article 4.1.d ont le droit de s'exprimer. En outre, des observateurs non membres peuvent être invités par le président.
- d) Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.
- e) Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions sont obligatoires pour tous les membres de l'ICA.
- f) Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne procuration à cet effet. Aucun membre ne peut détenir plus de deux (2) procurations.
- g) Le président peut inviter des personnes ne détenant pas la qualité de membre à prendre la parole durant les assemblées.
- h) Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret sur demande du tiers (1/3) des membres présents.
- i) Le quorum requis pour la validité des assemblées ordinaires et extraordinaires est fixé à cinq pour cent (5%) des membres disposant d'une voix délibérative. Pour être valide, le quorum doit comprendre des membres avec voix délibérative provenant d'au moins trois (3) des quatre (4) zones géographiques suivantes :
 - i) l'Afrique et les pays arabes ;
 - ii) l'Asie et l'Océanie;
 - iii) l'Europe et l'Amérique du Nord ;
 - iv) l'Amérique latine et les Caraïbes.

Section 2 – Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire, qui se tient au moins une (1) fois par an, exerce les pouvoirs listés cidessous, dans les conditions de quorum et de majorité spécifiées ci-après.

- a) Pouvoirs
- i) L'assemblée générale ordinaire définit les orientations stratégiques de l'ICA, entend et approuve le rapport du président sur les activités de l'ICA.
- ii) L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et le rapport du viceprésident chargé des Finances. Elle approuve également le rapport annuel des commissaires aux comptes.
- iii) L'assemblée générale ordinaire vote le budget annuel pour l'année à venir qui lui est présenté par le vice-président chargé des Finances au nom du comité exécutif.
- iv) L'assemblée générale ordinaire nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste du ressort de la cour d'appel du lieu du siège social de l'association.



- v) L'assemblée générale ordinaire approuve, sur proposition du comité exécutif, la création de branches régionales qui participent à la mise en œuvre de la politique de l'ICA dans leur région.
- vi) L'assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du comité exécutif, créer des sections à la demande de membres de l'ICA ayant des intérêts professionnels communs ou des activités professionnelles similaires. Corrélativement, elle décide également de leur fusion, scission, ou suppression.
- vii) L'assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du comité exécutif, établir des comités chargés de secteurs déterminés du programme de l'ICA et leur donner le pouvoir d'agir dans les limites de leur mandat. Corrélativement, elle décide également de leur fusion, scission, ou suppression.
 - viii) L'assemblée générale ordinaire ratifie officiellement le règlement intérieur de l'ICA.

b) Quorum et majorité

A défaut de quorum, l'assemblée générale ordinaire peut siéger en séance consultative. Le comité exécutif sera habilité à prendre les principales décisions pour servir les intérêts de l'organisation jusqu'à ce qu'une autre assemblée générale puisse être organisée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres composant l'assemblée générale ordinaire, présents ou représentés.

Section 3 - Assemblées générales extraordinaires

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le président, en consultation avec les vice-présidents et le secrétaire général, l'estime nécessaire.

En outre, la majorité des membres du Forum des Archivistes nationaux peut demander, par écrit, au président, de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les trois (3) mois de la demande.

Une assemblée générale extraordinaire est également convoquée si trente pour cent (30%) de tous les membres votants, selon l'article 4.1.a, b et c, le demandent.

L'assemblée générale extraordinaire se tient dans les trois (3) mois de la décision de la convoquer et est convoquée au plus tard deux (2) mois avant la date de sa tenue.

a) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'ICA et à la dévolution de ses biens, à la fusion de l'ICA avec un autre organisme et, plus généralement, pour régler toute question jugée sérieuse par une proportion significative des membres institutionnels dans les conditions visées ci-dessus.

b) Quorum et majorité

A défaut de quorum, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à deux (2) mois au moins d'intervalle.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant l'assemblée générale extraordinaire, présents ou représentés.

Article 6 - Ressources et cotisations

Section 1 - Ressources

Les ressources de l'ICA se composent :

- a) des cotisations ;
- b) des recettes provenant de la vente ou de l'utilisation sous licence de produits ou de prestations fournies par l'ICA;
- c) des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'ICA;



- d) des subventions des Etats, organisations ou institutions ;
- e) des dons reçus à condition qu'ils n'entravent pas l'autonomie de l'ICA ; le secrétaire général soumet au comité exécutif une liste détaillée des dons acceptés sur la base de critères établis par le règlement intérieur ;
- f) de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

Section 2 – Cotisations

Les cotisations sont soumises aux dispositions suivantes :

- a) La cotisation est annuelle et correspond à l'année civile.
- b) Le montant de la cotisation est approuvé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité exécutif.
- c) Il existe un barème qui fixe les cotisations pour les différentes catégories de membres.
- d) Tous les membres peuvent être membres d'une ou plusieurs branches régionales et sections de l'ICA, à condition d'acquitter s'il y a lieu les cotisations supplémentaires correspondantes.

Article 7 – Pouvoirs des titulaires de charges élus

Section 1 – Charges et Elections

Le président est le poste le plus élevé des postes élus de l'organisation. Il est élu par les membres de l'ICA disposant d'un droit de vote. En outre, il est assisté de deux vice-présidents, pour les finances et pour le programme, élus de la même manière. Les trois élus disposent d'un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

Le vice-président chargé des finances remplace le président en cas d'indisponibilité temporaire ou d'incapacité permanente du président. A défaut, il appartient au vice-président chargé du programme d'assurer le remplacement du président.

Section 2 - Président

Le président est le responsable diplomatique de l'organisation. En étroite collaboration avec les deux vice-présidents élus et le secrétaire général, il donne les orientations stratégiques qui s'inscrivent dans les décisions prises par l'assemblée générale en tant qu'organe souverain de l'association. Agissant au nom et pour le compte du comité exécutif, il remplit les fonctions suivantes :

- a) Il représente l'ICA dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager;
- b) il a qualité pour représenter l'ICA en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- c) il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'ICA, consentir toutes transactions, et former tous recours :
- d) il soumet le règlement intérieur de l'ICA, rédigé par le secrétaire général, à l'approbation du comité exécutif et à sa ratification par l'assemblée générale ;
- e) il veille au bon fonctionnement matériel et administratif de l'association par le secrétaire général sous sa direction. Il s'assure notamment que les procès-verbaux des réunions du comité exécutif et des assemblées générales sont établis. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au *Journal Officiel*, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires;
- f) il présente le rapport d'activités de l'ICA à l'assemblée générale ;
- g) il préside l'assemblée générale, les réunions du comité exécutif et la conférence annuelle de l'ICA;
- h) il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations ;
- i) il a le pouvoir de convoquer des réunions, virtuelles ou physiques, des vices présidents élus (finances et programme), du secrétaire général, et d'autres titulaires de charge selon le cas, afin



d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation. Ce groupe est collectivement responsable de la mise en place de bonnes conditions de travail pour le personnel salarié ;

 j) pour l'exécution de son mandat, il peut déléguer tout ou partie de ses attributions opérationnelles au secrétaire général.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé au préalable par le comité exécutif ou par le règlement intérieur.

Le président de l'ICA peut être autorisé par le comité exécutif à désigner des personnes pour exécuter des missions ou des tâches particulières. Il peut librement mettre fin à leur mandat à tout moment.

Section 3 – Vice-président chargé des finances

Le vice-président chargé des finances supervise la gestion de tous les fonds appartenant à l'ICA et en est responsable en dernier ressort. Le titulaire de la charge exerce en particulier les fonctions suivantes :

- a) Il prépare les propositions budgétaires à soumettre au comité exécutif et à l'assemblée générale.
- b) Il établit le barème des cotisations à soumettre à l'approbation du comité exécutif et de l'assemblée générale.
- c) Il rend compte de sa gestion des comptes au comité exécutif et à l'assemblée générale.
- d) Il établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'ICA.
- e) Il veille au bon fonctionnement comptable de l'ICA conformément aux bonnes pratiques professionnelles.
- f) Pour l'exécution de son mandat, il peut déléguer tout ou partie de ses attributions opérationnelles au secrétaire général.

Section 4 -Vice-président chargé du programme

Le vice-président chargé du programme assume en dernier ressort la responsabilité des projets et autres initiatives qui forment le programme professionnel de l'ICA, et de la conformité de ces activités avec les objectifs stratégiques de l'organisation. Le titulaire de la charge exerce en particulier les fonctions suivantes :

- a) Il préside la commission du programme (PCOM) et avec l'appui du secrétaire général adjoint (Programme) veille à ce que les décisions de financement ou d'approbation de projets particuliers soient prises par PCOM en fonction de critères clairs appliqués de manière impartiale et transparente;
- b) Il assure la liaison avec les branches régionales, le Forum des archivistes nationaux, les associations et les sections en ce qui concerne leurs activités professionnelles de sorte qu'elles correspondent à la stratégie générale de l'organisation :
- c) Il coordonne le travail des groupes d'experts créés par la commission du programme pour le développement des meilleures pratiques professionnelles ;
- d) Il développe des partenariats avec d'autres organisations ayant des objectifs semblables pour leur bénéfice mutuel ;
- e) Il supervise l'élaboration du programme professionnel des conférences annuelles et des congrès ;
- f) Il prend part au développement professionnel de l'ICA et à sa diffusion.

Article 8 – Secrétaire général

Le secrétaire général est le plus haut responsable du personnel au secrétariat de l'ICA. Il agit par délégation du président et du comité exécutif. Le titulaire de la charge est directeur exécutif de l'organisation et assume la responsabilité particulière de coordonner le travail des responsables et des organes de l'ICA, ainsi que de développer et d'entretenir des relations avec des partenaires extérieurs. Il est également chargé de la direction de la communication et des publications.



A ce titre, il assure dans le cadre de sa délégation de pouvoirs l'administration quotidienne de l'ICA, y compris la gestion fonctionnelle directe de tout le personnel du secrétariat et l'affectation de volontaires à des tâches réalisées pour le compte du secrétariat. Avec le soutien des titulaires de charge élus et autres, il veille à ce que la gestion des ressources humaines au secrétariat s'inspire des meilleures pratiques.

Le secrétaire général participe aux assemblées générales et aux réunions du comité exécutif. Appuyé par le personnel du secrétariat, il se charge de la préparation et l'organisation de ces réunions et de tout ce qui a trait à la gouvernance de l'ICA. Il joue également le rôle de conseiller principal du président et des titulaires de charge élus pour l'élaboration de stratégies et de politiques.

L'acte de délégation de pouvoirs du secrétaire général fixe ses droits et obligations.

Des secrétaires généraux adjoints, qui rendent compte au secrétaire général, peuvent être nommés pour prendre en charge des secteurs d'activité spécifiques, comme le programme professionnel et l'organisation des conférences annuelles.

La procédure de nomination du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints est définie dans le règlement intérieur.

Article 9 - Comité exécutif

Section 1 - Composition

Le comité exécutif est composé :

- a) du président, qui préside en cette qualité, le comité exécutif ;
- b) des deux vice-présidents élus ;
- c) du président du Forum des archivistes nationaux ;
- d) des présidents des branches régionales ;
- e) des présidents de sections ayant des membres dans au moins trois des quatre zones géographiques composant l'ICA visées à l'article 5.1.i;
- f) d'un représentant du pays hôte du secrétariat de l'ICA ;
- g) d'un représentant du pays hôte du prochain congrès.

Section 2 - Pouvoirs

Le comité exécutif dirige l'ICA et ses organes constitutifs, conformément à l'objet de l'organisation :

- a) il est responsable de la mise en œuvre des politiques et du programme approuvés par l'assemblée générale ;
- b) il peut établir des comités et définir leur mandat ;
- c) il décide du lieu et de la date de l'assemblée générale de l'ICA, de la conférence annuelle, du congrès et du Forum des archivistes nationaux;
- d) il établit les priorités générales en matière de communication ;
- e) il valide le budget de l'ICA, destiné à être approuvé par l'assemblée générale et veille à sa mise en œuvre ;
- f) il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- g) il approuve les adhésions des membres des catégories 4.1. a, b et c et ratifie les démissions ou radiations des membres ;
- h) il approuve le règlement intérieur de l'ICA et s'assure que ce règlement est publié rapidement ;
- i) il autorise les actions et engagements excédant les compétences du président, et plus généralement toute délégation de pouvoir ;
- j) il recommande pour approbation à l'assemblée générale le taux des cotisation annuelles des membres;
- k) il recommande pour approbation à l'assemblée générale la création, modification, ou abolition de branches régionales et de sections ;
- I) Il révise les rapports du président, des vice-présidents et du secrétaire général avant soumission à l'assemblée générale pour approbation.



Section 3 - Fonctionnement

Le comité exécutif se réunit à l'initiative et sur convocation du président.

Le comité exécutif se réunit normalement deux fois par an, dont une fois au moment du congrès ou de la conférence annuelle avant l'assemblée générale.

Les convocations sont d'ordinaire adressées par voie électronique par le secrétaire général aux membres du comité exécutif au moins un mois avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations sont accompagnées d'un projet d'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est établi par le président en consultation avec les vice-présidents élus et le secrétaire général.

Le quorum est fixé à cinquante (50) % des membres du comité exécutif. Pour être valide, ce quorum doit comprendre des membres d'au moins trois des quatre zones géographiques visées à l'article 5.1.i.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10 - Elections

Des élections sont organisées par correspondance tous les quatre (4) ans pour chaque poste élu (le président et les deux vice-présidents) et sont soumises aux dispositions suivantes :

- a) Les élections sont organisées par le secrétaire général et contrôlées par un responsable des élections élu par le comité exécutif en son sein.
- b) Le secrétaire général lance un appel à candidatures à tous les membres au moins huit (8) semaines avant l'ouverture du scrutin. Sont éligibles tous les membres disposant du droit de vote.
- c) Les bulletins de vote sont envoyés à tous les membres disposant du droit de vote au moins six
 (6) semaines avant la clôture du scrutin.
- d) Le comité exécutif approuve la partie du règlement intérieur qui concerne le déroulement des élections par correspondance sur proposition du secrétariat.
- e) Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
- f) En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort entre les candidats concernés.
- g) Les titulaires de charge sont élus pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois.
- h) Les titulaires de charge nouvellement élus prennent leurs fonctions à l'issue de l'assemblée générale qui suit leur élection.

V - LA COMMISSION D'EVALUATION

Article 11

La commission d'évaluation est composée d'un président et de quatre membres. La commission élit un vice-président et un secrétaire parmi ses membres. Les membres de la commission n'occupent aucune autre fonction à l'ICA.

La commission d'évaluation est responsable de l'évaluation des programmes de l'ICA, de ses communications internes et externes et de sa gouvernance. Si nécessaire, elle émet des recommandations en vue d'améliorations.

La commission d'évaluation informe le comité exécutif du résultat de ses travaux et rend compte à l'assemblée générale.

Le président de la commission a accès à tous les documents produits par l'ICA et peut participer ou être représenté aux réunions de tous les organes de l'ICA.



Les membres de la commission d'évaluation sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans sur la base d'un système de rotation, afin d'assurer la continuité. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du Comité exécutif.

VI - LA COMMISSION DU PROGRAMME

Article 12

Section 1 – Composition

La commission du programme est composée du vice-président chargé du programme, qui la préside, et de membres désignés par le comité exécutif principalement en fonction de leur grande expertise professionnelle. Collectivement, les membres choisis doivent représenter la diversité de l'ICA et ne pas dépasser le nombre de douze. Le vice-président chargé des finances, le président de la section des associations professionnelles, le président du Forum des archivistes nationaux, un représentant choisi par les présidents des branches régionales et un représentant choisi par les présidents des sections en sont membres d'office avec droit de vote. Le secrétaire général et le(s) secrétaire(s) général (aux) adjoint(s) en sont membres d'office, mais sans droit de vote.

Les membres de la commission du programme sont remplacés à tour de rôle pour assurer la continuité de la représentation et de l'expertise au sein de la commission, selon les règles définies par le règlement intérieur.

Section 2 - Pouvoirs

La commission du programme est responsable de la préparation et de l'exécution du programme professionnel et technique de l'ICA, de la coordination des activités des branches régionales, sections et comités, et du contenu professionnel des congrès internationaux, des conférences, séminaires et colloques de l'ICA. Elle crée aussi des groupes d'experts dans les principaux domaines d'activité professionnelle, définit leurs mandats, suit leurs progrès et les supprime, le cas échéant.

Section 3 - Fonctionnement

Le secrétaire général assure le secrétariat.

La commission du programme rend compte au comité exécutif par l'entremise du vice-président chargé du programme.

VII – LE CONGRES DE L'ICA

Article 13

Le comité exécutif propose à l'assemblée générale, qui l'approuve, le lieu, la date et le thème des congrès de l'ICA ouvert à tous, au moins quatre (4) ans à l'avance. Les congrès se tiennent généralement tous les quatre (4) ans. Le congrès de l'ICA est d'un format similaire à celui d'une conférence annuelle mais permet également à l'organisme de faire le point sur ses réalisations et de planifier pour les quatre (4) années à venir, au regard des défis auxquels est confrontée la profession partout dans le monde.

Le programme professionnel du congrès de l'ICA ainsi que les questions scientifiques qui y sont liées sont préparées par la commission du programme dans les conditions définies à l'article 12.

Le secrétaire général et l'hôte du congrès négocient un projet de contrat relatif au financement et à l'organisation du congrès qui sera ensuite approuvé par le comité exécutif.



VIII – LA CONFERENCE ANNUELLE DE L'ICA

Article 14

La conférence annuelle de l'ICA regroupe tous les membres visés à l'article 4.1.

La conférence annuelle de l'ICA est un lieu de débat où sont abordés les enjeux professionnels et stratégiques majeurs auxquels font face les archives et les institutions d'archives. Elle comprend trois manifestations principales qui sont :

- une conférence dédiée à un programme scientifique et professionnel,
- le Forum des archivistes nationaux,
- les réunions des organes de gouvernance de l'ICA.

Le comité exécutif décide du lieu, de la date et du thème de la conférence annuelle de l'ICA, au moins deux (2) ans avant la date de la conférence.

Le programme professionnel de la conférence annuelle de l'ICA et les questions scientifiques qui y sont liées relèvent de la commission du programme visée à l'article 12.

L'organisation matérielle de la conférence annuelle de l'ICA relève de la compétence du secrétaire général, du secrétariat et des partenaires associés à la manifestation.

IX - FORUM DES ARCHIVISTES NATIONAUX

Article 15

Le Forum des archivistes nationaux regroupe tous les membres institutionnels visés à l'article 4.1.a. à savoir toute direction centrale ou institution nationale d'archives.

Le Forum des archivistes nationaux se réunit dans le cadre de la conférence annuelle de l'ICA et a pour objet d'élaborer des stratégies permettant de faire face aux enjeux actuels de la gestion des archives.

Pour son fonctionnement, le Forum des archivistes nationaux dispose d'un bureau composé de quatre membres dont chacun est issu d'une des quatre zones géographiques visées à l'article 5.1.i des statuts.

Les membres du bureau sont élus pour quatre (4) ans, mandat renouvelable une fois, à la majorité simple des votants dans les conditions visées à l'article 4.1.a.

Les membres du bureau élus élisent parmi eux un président et un secrétaire, aux mêmes conditions de majorité.

Le bureau est renouvelé par moitié tous les deux (2) ans ; par exception le premier président et secrétaire sont élus pour un mandat de quatre (4) ans.

Le président du bureau convoque et fixe l'ordre du jour des réunions du bureau, il exécute les décisions prises par le bureau et représente Forum des archivistes nationaux au comité exécutif.

Le secrétaire du bureau assure la rédaction des procès-verbaux de réunion et veille au suivi des décisions prises par le bureau.

Le comité exécutif définit les moyens qui seront alloués au Forum des archivistes nationaux pour lui permettre de réaliser ses objectifs.



IX - BRANCHES RÉGIONALES

Article 16

Les membres désireux de promouvoir les objectifs de l'ICA et de renforcer leur collaboration à l'échelle d'une zone géographique transnationale, peuvent se regrouper en des branches régionales sous réserve de l'approbation définitive de l'assemblée générale.

Avant de demander la création d'une branche régionale auprès de l'assemblée générale, les membres concernés peuvent constituer une branche régionale provisoire pour une durée maximale de huit (8) années. Les branches régionales provisoires comme les branches régionales établies sont tenues de respecter les présents statuts.

Les branches régionales doivent remplir les conditions suivantes.

Section 1 - Membres

- a) toute institution ou individu pouvant être membre au titre de l'article 4 ci-dessus doit adhérer à l'ICA avant de se rattacher à une branche régionale. La gestion des membres rattachés aux branches régionales est assurée par le secrétariat de l'ICA;
- b) les membres de l'ICA sont libres de se rattacher à une branche régionale en sus de celle de leur propre zone géographique, sous réserve de l'accord du bureau de la branche régionale supplémentaire à laquelle ils souhaitent appartenir ;
- c) les branches régionales et le secrétariat peuvent conclure un accord selon lequel la branche s'acquitte d'un montant global couvrant les frais d'adhésion à l'ICA de tous les membres institutionnels de la branche.

Section.2 - Organisation et fonctionnement

- a) Les branches régionales peuvent établir leurs propres règles de fonctionnement lesquels doivent être compatibles avec les présents statuts et approuvés par le comité exécutif :
- b) Une branche régionale peut procéder à l'enregistrement de ses statuts dans un des pays de sa région géographique de référence ;
- c) les membres institutionnels des branches régionales élisent leur président et son suppléant (qui siège au comité exécutif en cas d'absence du président de la branche), leur secrétaire général ainsi que les autres responsables ; ils forment ensemble le bureau qui est responsable de la conduite des activités et des programmes de la branche ;
- d) le mandat des présidents de branches régionales ne doit pas dépasser quatre (4) ans, et peut être renouvelé jusqu'à un maximum de huit (8) années consécutives ;
- e) les branches régionales peuvent mettre en place leur propre secrétariat qui rend compte au secrétaire général de la branche ;
- f) les programmes et les activités développées par les branches régionales doivent être compatibles avec les statuts ;
- g) les branches régionales peuvent travailler dans la langue de leur choix mais doivent communiquer avec le secrétaire général de l'ICA en anglais ou en français ;
- h) toute branche qui met un terme à ses activités ou abandonne la dénomination de branche régionale doit en informer le président de l'ICA;
- i) toute branche régionale qui cesse de remplir l'objet défini aux articles 2 et 3, ou qui n'est plus en conformité avec les présents statuts ou qui agit d'une manière susceptible de porter atteinte à la réputation de l'ICA peut être privée de son droit d'utiliser le nom ICA par un vote à majorité simple de l'assemblée générale et ne sera plus reconnue comme une branche régionale. Les procédures relatives à cette disposition sont définies dans le règlement intérieur.

Section 3 – Finances

Chaque branche régionale est responsable de son propre budget. Tous les ans, chacune doit envoyer au vice-président chargé des finances ses comptes pour l'exercice clos et son budget prévisionnel pour l'exercice à venir.



Les branches régionales peuvent soumettre leur candidature en vue de l'obtention de subventions versées par l'ICA.

Section 4 – Activités professionnelles

Les branches régionales peuvent être invitées par la commission du programme à être responsables d'éléments des politiques et programmes de l'ICA.

Les branches régionales sont responsables devant la commission du programme pour la part des programmes professionnels qui leur est confiée.

XI - SECTIONS

Article 17

Section 1 - Membres

Les membres de l'ICA qui partagent des intérêts professionnels ou exercent des activités professionnelles similaires, et qui souhaitent favoriser la réalisation des objectifs de l'ICA et renforcer leur coopération peuvent se regrouper au sein de sections.

Parmi ces sections, une section spécifique pour les associations professionnelles telles que mentionnées à l'article 4.1.b est créée, représentant tous les archivistes membres d'une association nationale ou territoriale.

Section 2 - Organisation et fonctionnement

- a) Les membres des sections se réunissent au moins une fois tous les deux ans et peuvent voter lors de ces réunions.
- b) Chaque section doit élire un bureau au cours d'une réunion où tous les membres ont été invités.
- c) Le bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents au plus, de deux secrétaires au plus et d'au moins trois autres membres travaillant dans le domaine de l'administration ou la préservation des archives ou dans celui de la formation initiale ou continue ; leur mandat n'est renouvelable qu'une fois au même poste.
- d) Le bureau se réuni au moins une fois par an et chaque fois que son président l'estime nécessaire ou qu'un tiers de ses membres au moins en fait la demande.
- e) Les sections peuvent établir leur propres règles de fonctionnement qui doivent être compatibles avec les présents statuts et approuvés par le comité exécutif. Des règles-types réservées aux sections pourront être insérés dans le règlement intérieur de l'ICA
- f) La gestion des adhésions aux sections est du ressort du secrétariat de l'ICA.
- g) Avant de demander la création d'une section à l'assemblée générale sur proposition du comité exécutif, les membres peuvent se réunir au sein de sections provisoires pour une durée maximale de huit (8) ans. Les sections provisoires comme les sections établies sont tenues de respecter les présents statuts.

Section 3 - Finances

Les sections gèrent leur propre budget sous le contrôle du vice-président chargé des finances. Cette disposition doit permettre à chaque section d'exercer des activités spécifiques facilitant la réalisation des objectifs de l'ICA.

Section 4 – Activités professionnelles

Les sections doivent mettre en place leur programme en coopération avec la commission du programme.

Les sections peuvent être invitées par la commission du programme à être responsables d'éléments des programmes de l'ICA.



Les sections sont responsables devant la commission du programme pour la part des programmes professionnels qui leur est confiée.

XII – DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRANCHES REGIONALES ET AUX SECTIONS

Article 18

- a) Toutes les branches et les sections sont tenues d'envoyer un rapport annuel d'activités au secrétariat de l'ICA incluant leurs plans pour l'année à venir.
- b) Si une branche ou une section ne satisfait pas à cette obligation pendant deux (2) années d'affilées, le comité exécutif prendra toute mesure qu'il estimera utile en vue de restimuler l'activité de la branche ou de la section concernée et demandera à cette dernière de les appliquer.
- c) Si une branche ou une section reste inactive pendant quatre (4) années consécutives, son fonctionnement est alors suspendu et elle ne peut plus être représentée au sein du comité exécutif.
- d) Toute branche ou section suspendue doit présenter un plan d'action pour approbation par le comité exécutif avant de pouvoir officiellement reprendre ses activités.
- e) L'assemblée générale peut décider, sur proposition du comité exécutif, de dissoudre une section ou ne plus reconnaître une branche qui n'est plus en conformité avec les présents statuts.

XIII - GROUPES D'EXPERTS

Article 19

Section 1 - Etablissement et dissolution

Des groupes d'experts de toute matière d'intérêt commun et professionnel peuvent être constitués par le comité exécutif, sur proposition de la commission du programme qui fixe par ailleurs leur mandat. Ils ne peuvent outrepasser les pouvoirs conférés par leur mandat sans l'autorisation de la commission du programme. Leur dissolution peut être prononcée par décision du comité exécutif.

Section 2 – Composition

Le président de chaque groupe d'expert est nommé par le comité exécutif pour une durée spécifique pouvant être renouvelée. Le secrétaire et les autres membres doivent être nommés par le vice-président chargé du programme en consultation avec le secrétaire général. Le président et les secrétaires doivent être des membres du personnel salarié des institutions membres de l'ICA ou membres, eux-mêmes, de l'ICA en tant que personnes physiques.

XIV – FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL DES ARCHIVES

Article 20

Il peut être constitué un Fonds pour le Développement International des Archives (FIDA) qui soutient les actions visant à servir les objectifs de l'ICA. Il prête assistance aux professionnels des archives et aux institutions d'archives travaillant dans des conditions particulièrement difficiles, généralement dans les pays en voie de développement. Le fonds peut être alimenté par le budget de l'ICA mais il doit également rechercher activement des dons auprès des membres de l'ICA ainsi que de toute personne ou entité intéressée à soutenir les archives et les activités du FIDA. FIDA est géré par un conseil d'administration nommé par le comité exécutif.

L'organisation et les moyens du FIDA sont définis dans le règlement intérieur.



XV - LANGUES DE TRAVAIL

Article 21

Les langues de travail de l'ICA sont l'anglais et le français. Cependant, en vue d'encourager le multilinguisme, l'assemblée générale peut adopter d'autres langues de travail pour les communications de l'ICA dans la mesure où tous les coûts additionnels sont assumés par les membres intéressés.

XIV - REVISION DES STATUTS - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22

Ces statuts ne peuvent être révisés ou modifiés que par une assemblée générale extraordinaire. Des propositions d'amendement peuvent être présentées par les membres du comité exécutif ou par les membres votants des catégories 4.1.a, b et c. Ces amendements doivent être soumis par écrit au secrétaire général, qui les communique à tous les membres de l'ICA au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle ils seront examinés.

Article 23

En cas de dissolution de l'ICA, l'assemblée générale extraordinaire arrêtera les modalités de la liquidation et distribuera les avoirs de l'organisation dans l'esprit des objectifs définis dans les articles 2 et 3.

XVII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Nomination d'ami(e)s

L'assemblée générale, sur proposition du comité exécutif, peut nommer « ami(e)s de l'ICA » toute personne qui a rendu des services éminents à l'ICA ou qui a servi la cause des archives au niveau international. Ces nominations sont à vie. Les ami(e)s de l'ICA peuvent être ou non membres de l'association.

La procédure pour les nominations d'ami(e)s de l'ICA est définie dans le règlement intérieur.

Article 25- Droits d'auteur

L'ICA revendique sa qualité de titulaire des droits d'auteur sur tous ses produits et publications. Il autorise à titre gracieux de courtes citations tirées de ses œuvres. Dans les autres cas, des autorisations écrites de reproduction de longs extraits d'œuvres ou d'œuvres de l'ICA dans leur intégralité doivent être obtenues auprès du secrétaire général.

XVIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26 - Election des titulaires de charges

Le mandat des titulaires actuels (président, vice-président chargé des Finances, vice-président chargé du Programme et vice-président pour le Marketing et Promotion) s'achève lors de l'assemblée générale de 2014. L'élection aux postes de président, vice-président chargé des Finances et vice-président chargé du Programme sera organisée en 2014 de telle sorte que les nouveaux élus puissent prendre leur fonction lors de la dite assemblée générale de 2014. Selon ces statuts, tous ces nouveaux titulaires de charges auront un mandat de quatre (4) ans, soit jusqu'à l'assemblée générale de 2018.

Dans la mesure où le mandat des membres de la commission d'audit prend fin dans le cadre des précédents statuts, l'assemblée générale ratifiera la nomination de leurs successeurs selon les termes de l'article 11.